Du mode de votation

Cette importante question va se traiter très prochainement au sein des Congrès régionaux belge et espagnol ; et les sections jurassiennes feront bien, croyons-nous, de la mettre aussi à l'étude. En attendant, nous nous permettrons de présenter à ce sujet quelques courtes réflexions.

C'est du mode de votation dans les Congrès généraux de l'Internationale qu'il s'agit. Jusqu'à présent on a voté par tête, accordant une voix à chaque délégué, ce qui avait pour résultat que de grandes fédérations qui ne se trouvaient, vu l'éloignement, représentées que par un seul délégué, ne pesaient pas plus dans la balance du vote que telle section d'une douzaine de membres. À la Haye, la proposition a été faite de changer ce système, qui conduit à l'escamotage de la majorité réelle par des majorités factices ; mais les partisans du Conseil général se sont bien gardés d'y consentir, car cela aurait ruiné toute l'intrigue qu'ils avaient si habilement combinée pour s'assurer à ce Congrès une majorité fictive.

Après les résultats déplorables du Congrès de la Haye, le vote par tête nous parait définitivement condamné. Il faut donc chercher quelque autre mode plus équitable et plus rationnel.

Quelques-uns ont proposé que chaque fédération, quel que fût le nombre de délégués envoyé par elle, n'eût qu'une voix. Il y aurait donc, dans un Congrès, à compter autant de voix qu'il y aurait de fédérations représentées.

Les Espagnols, de leur côté, trouveraient plus juste, que, pour constituer la majorité, on comptât le nombre d'internationaux représenté par chaque délégué. Si par exemple un Congrès était composé de 50 délégués représentant en tout un million d'internationaux, il faudrait que les propositions, pour être adoptées, obtinssent les voix d'un nombre de

délégués représentant plus de la moitié d'un million de membres. Si une proposition, par exemple, obtenait les voix de dix délégués représentant ensemble six cent mille internationaux, elle serait considérée comme ayant obtenu la majorité, quand même les 40 autres délégués ne représentant que quatre cent mille internationaux auraient voté contre.

Il nous semble que ce procédé pèche par un point : il fait complètement abstraction des fédérations. Or, une fédération, petite ou grande, est un organisme vivant, ayant sa constitution propre, son caractère, son opinion ; et si d'une part, on peut considérer l'Internationale comme composée du peuple universel des travailleurs, sans distinction de races, de langues, de frontières, on doit la considérer en même temps comme formée d'un certain nombre d'individualités qui s'appellent les fédérations, et dont chacune a le droit de conserver, au sein de la grande Association, son existence propre, son caractère, sa volonté, et par conséquent le droit d'exprimer cette volonté par un vote.

Il faudrait donc, pour sauvegarder à la fois l'expression réelle et sincère de la volonté de la masse des travailleurs dont l'ensemble forme l'Internationale, et pour sauvegarder en même temps le droit des fédérations, un double vote : les questions à décider par voie de scrutin dans l'Internationale devraient obtenir la majorité des suffrages de tous les internationaux, et en même temps l'approbation de la majorité des fédérations.

Nous présentons cette idée, tout en reconnaissant qu'elle offre de grandes difficultés d'exécution. Du reste, quel que soit le mode présenté, on pourra soulever contre lui des objections sérieuses, car, au moyen du vote, et surtout du vote par voie de délégués, on ne peut arriver que d'une manière très imparfaite à exprimer l'opinion vraie d'une collectivité. Le mieux serait peut-être de renoncer dans les Congrès à toute votation sur les questions de principes, qui sont d'ailleurs du domaine scientifique et dont la vérité ne

peut pas se démontrer au moyen d'un vote ; on ne voterait que sur les questions administratives, et là encore on tâcherait de substituer toujours davantage à la votation, qui partage une assemblée en majorité et en minorité, l'entente mutuelle, le concert, le concordat librement consenti entre les parties qui ont à contracter sur des intérêts communs.